

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 7301

présenté par
M. Corbière

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français-es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

La trajectoire des carrières et leurs spécificités doivent être mieux considérés et compensés. La nouvelle méthode de calcul pénalise notamment les carrières longues. Le Conseil d'Etat précise ainsi que ce système à points « pénalise en revanche les carrières complètes pendant lesquelles les assurés connaissent des années d'emploi difficiles, associées au versement des cotisations nettement moins élevées que sur le reste de leur carrière, dont la règle de prise en compte des 25 meilleures années, applicable au régime général et dans les régimes alignés, supprimait les effets pour le calcul de la pension de retraite.» (§37, page 18). La pénibilité, les carrières longues et hâchées doivent être mieux appréhendées. "